

PV INTEGRAL N° 31

du 18/04/2025

Saison
2024-2025



DISTRICT DE LA
CÔTE D'AZUR

Siège Social

32 chemin de Terron
06200 Nice

SOMMAIRE

Statuts et Règlements	2
Championnats à 11	5
Coupes	7
Arbitres	10
Foot Réduit	13
Futsal	15



Préparez la fin de saison !



Du lundi au vendredi
10h-12h
13h30-17h15



04.92.15.80.30



secretariat@cotedazur.fff.fr



<http://cotedazur.fff.fr/>

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°22 Réunion du 16 avril 2025

Président : M. Patrick SCALA

Présent : M. Stéphane SALOMON

Délégué du Comité de Direction : M. Camille HERON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Affaire n°88 ERRATUM

Match n° 30127325

AS Roquebrune CM 1 – Carros 1 / U13 Niveau 1, Poule A, 29/03/2025

La rencontre citée en rubrique faisant partie des 5 dernières journées du championnat U13 Niveau 1 Poule A, la Commission donne match perdu (-2 points, art.11-4 des Règlements sportifs du District de la Côte d'Azur) à Carros pour en porter le bénéfice à l'Etoile de Menton sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Affaire n°95
Match n° 30123161
Suquetan Cannes – Gazelec / U13 Niv.1 bis, Poule B du 05/04/2025
Réclamant : Suquetan Cannes

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, prenant connaissance du courriel en date du 07/04/2025 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme.

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le samedi 5 avril 2025, que l'équipe de Gazelec évoluant en U13 Criterium ne jouait pas ni ce jour, ni le dimanche 6 avril, que la dernière rencontre U13 Criterium s'est tenue le samedi 29 mars.

Au fond, après vérification de la feuille de match U13 Criterium du 29/03/2025 entre Gazelec et Cavigal, la commission constate que les joueurs **SABIN Marvelous** (n° 9603349310), **AQUILA Lorenzo** (n°2548593442), **GENTIL RABAH Djhalil** (n°2548605704) ont participé à cette rencontre et ne pouvait donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

De plus, la commission note que la rencontre citée en rubrique se déroule lors des 5 dernières journées du championnat U13 Niv.1 bis.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe du Gazelec n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique au regard de l'art. 6bis-1 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur, déclare la réclamation fondée, donne match par perdu par pénalité (-2 points, art.11-4 des Règlements sportifs du District de la Côte d'Azur) au Gazelec pour en porter le bénéfice à Suquetan Cannes sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au Gazelec.
Frais de confirmation de réserve : 50 € au Gazelec.

Affaire n°96
Match n° 30127323
FC Carros – St Isidore / U13 Niv.1, Poule A du 22/03/2025
Évocation de la Commission Statuts et Règlements

La commission décide de se saisir de l'étude de cette rencontre par évocation comme l'autorise l'art.187-2 des Règlements Généraux de la FFF : *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.*

Après vérification de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et du fichier de la Ligue de la Méditerranée, la commissions constate que le joueur **PITITO Axel** est titulaire d'une licence U13 (n° 2548329556) **muté période normale** enregistrée le 01/07/2024, le joueur **MARCONI Giulio** est titulaire d'une licence U13 (n° 2548534048) **muté période normale** enregistrée le 01/07/2024, , le joueur **SANDOZ Tibaud** est titulaire d'une licence U13 (n° 2548453023) **muté période normale** enregistrée le 01/07/2024, le joueur **SANDOZ Enzo** est titulaire d'une licence U13 (n° 9602409857) **muté période normale** enregistrée le 01/07/2024, le joueur **LEVY Kyle** est titulaire d'une licence U13 (n° 9602570624) **muté période normale** enregistrée le 10/07/2024, le joueur **LEMETAIS Ethan** est titulaire d'une licence U13 (n° 2548576408) **muté période normale** enregistrée le 01/07/2024, le joueur **FECHINO Maxence** est titulaire d'une licence U13 (n° 9603487431) **muté période normale** enregistrée le 01/07/2024, le joueur **SANCHEZ GRAU Pablo** est titulaire d'une licence U13 (n° 9602827902) **muté période normale** enregistrée le 01/07/2024.

De plus, la commission note que la rencontre citée en rubrique se déroule lors des 5 dernières journées du championnat U13 Niv.1

Par ces motifs, la Commission dit que l'équipe de Carros n'était pas régulièrement constituée, au regard de l'art.160 des RG de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu par pénalité (-2 points, art.11-4 des Règlements sportifs du District de la Côte d'Azur) à Carros pour en porter bénéficiaire à St Isidore sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à Carros.

Affaire n°97

Match n° 29160976

US Cap d'Ail / AS Fontonne – U16 D1 du 08/03/2025

Demande d'évocation de l'AS Fontonne sur la participation de PIASECKI BARTOSZ de l'US Cap D'Ail, licence n° 9602538400, pour le motif suivant : « le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique »

La commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'AS Fontonne, formulée par courriel en date du 4 avril 2025, décide de se saisir de l'étude de cette rencontre par évocation comme l'autorise l'art.187-2 des Règlements Généraux de la FFF : *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu.*

Conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (respect du contradictoire), elle demande à l'US Cap D'Ail de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **24 avril 2025**.

Affaire n° 98

Match n° 29149174

FC de Cimiez / ECM Victorine – Senior D3 Poule B du 13/04/2025

Réclamant : ECM Victorine – Confirmation

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, prenant connaissance du courriel en date du 15/04/2025 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme.

Après vérification de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et du fichier de la Ligue de la Méditerranée, la commissions constate que le joueur du FC De Cimiez **GROUCHA BERRIR MOHAMED ALI**, est titulaire d'une licence senior n° 9605245753 enregistrée le 1 03 2025 apposée du cachet restriction de participation art. 152.4.

Entendu que conformément à l'article **152 des Règlements Généraux de la FFF**, « *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours* ».

En l'espèce, l'équipe **seniors D3** de FC de Cimiez étant la **formation la plus élevée engagée en championnat**, elle est juridiquement considérée comme **équipe première** au sens des règlements, et donc **soumise à l'interdiction de participation de tout joueur licencié après le 31 janvier**, hors des cas dérogatoires limitativement énumérés.

Or, **le joueur en question ne bénéficie d'aucune des dérogations prévues**, sa licence ayant été enregistrée postérieurement à cette date, et la compétition concernée n'étant ni du Football Loisir, ni du Football Diversifié de niveau B, ni une compétition de jeunes.

Par ces motifs, la Commission dit que l'équipe de FC de Cimiez n'était pas régulièrement constituée, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu par pénalité à FC De Cimiez donne match perdu par pénalité (-2 points, art.11-4 des Règlements sportifs du District de la

Côte d'Azur) pour en porter bénéfice à ECM Victorine sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € FC de Cimiez

Frais de confirmation de réserve : 50 € FC de Cimiez

Affaire n° 99

Match n° 29240095

Asvf1 / CA Peymeinade 1 – Seniors D2 du 23/03/2025 – Stade Jacques BIGET

Match arrêté à la 81'

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, prenant connaissance du rapport officiel de l'arbitre de la rencontre.

Au fond, à la lecture de celui-ci, il est constaté que la rencontre a été arrêté à la 81' par l'officiel pour le motif suivant : « pas assez de joueur chez les visiteurs »

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité (0 point) à Cap pour en porter bénéfice au à l'Asvf sur le score acquis de 3-0 et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au CA Peymeinade

Le Président de Séance :
M. Patrick SCALA

Le Secrétaire Général :
M. Stéphane SALOMON

**COMMISSION DES
CHAMPIONNATS A 11**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-Verbal N°26
Réunion du 17 avril 2025**

Président : M. Patrick AMESLON

Présent : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Rhida DJAFFAL

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : **doit parvenir au District 15 jours avant la date initiale de la rencontre ;**

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

FORFAITS MATCHS dans les cinq dernières journées du championnat :

RAPPEL : APPLICATION DE L'ARTICLE 37.3 DES R.S DU DISTRICT :

Au cours des **cinq dernières journées du championnat**, toute équipe déclarant forfait sera pénalisée de **deux points de retrait au classement**, et de l'amende correspondante au barème financier applicable depuis la saison 2022/2023 (visible sur le site du District), soit 200€ pour les catégories JEUNES et 300€ en catégories SENIORS.

Journée du 13.04.25

SENIORS D5 : AS CCF 6 (29149865)

SENIORS D4 : AS PTT 1 (28962266)

FORFAIT GENERAL :

SENIORS D4 : AS CCF 6

Suite aux 3 forfaits sur le terrain du 13.04.25 (29149865), du 06.04.2025 (29149863) et du 29.09.2024 (29149763), l'équipe de l'ASCCF 6 est déclarée forfait général. Ce forfait intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule ont été jouées, cette équipe est radiée de la compétition, mais les résultats obtenus contre elle par les autres compétiteurs restent acquis. Pour les rencontres restant à disputer, les adversaires auront match gagné sur le score forfaitaire de 3 buts à zéro. (Art. 36.2 des RS du District).

U15 D3 : AS ROQUEBILLIERE

Ce forfait intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule ont été jouées, cette équipe est radiée de la compétition, mais les résultats obtenus contre elle par les autres compétiteurs restent acquis. Pour les rencontres restant à disputer, les adversaires auront match gagné sur le score forfaitaire de 3 buts à zéro. (Art. 36.2 des RS du District).

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES DANS LES DELAIS :

Les feuilles de matchs des rencontres suivantes :

Seniors D5 : N°229435485

9435485 :AS VENCE 4 / OSCC 2

U16 D1 : N°29160987 : ASTAM 1/ AS FONTONNE 1

U16 D2/B : N°29942277 : AS TAM 2 / EURO AFRICAN 1

U15 D3/C : N°29964189 : FC CIMIEZ 1 / Gjf Elti Fal 1

N'étant pas parvenues au district dans les délais fixés sur le PV N°25 du 10.04.25, la commission décide de donner match perdu par pénalités à - 1pt avec amende aux équipes recevantes en application de l'article 9.4 des R.S du District.

FEUILLE MANQUANTE :

Du 05.04.25 :

U14 D3 / B : N°30010144 : Fcl / Us Pegomas

Sans réponse avant le 23/04/2025, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

Le Secrétaire de séance :
M. Jean Louis REBAUDO

**COMMISSION
DES COUPES**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
 - soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
 - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°24
Réunion du 17 Avril 2025**

Président : M. Patrick AMESLON

Présent : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL

COUPE SENIORS :

RESULTATS DES 1/2 FINALE : (SOUS RESERVES D'HOMOLOGATIONS)

ES ST ANDRE	0 / 0	FC MOUGINS 2
	T.A.B. 2 / 4	
ESCR 2	3 / 2	SC MOUANS SARTOUX 2

EQUIPES QUALIFIEES POUR LA FINALE : **ESCR 2 – FC MOUGINS 2 –**

COUPE U18 MICHEL KITADBJIAN :

RESULTATS DES 1/2 FINALE : (SOUS RESERVES D'HOMOLOGATIONS)

FC BEAUSOLEIL 1	0 / 0	ESCR 1
AS MONACO FC 2	6 / 1	USCA 1

EQUIPES QUALIFIEES POUR LA FINALE :

ESCR 1 – AS MONACO FC 2

COUPE U16 PIERRE OLIVARI :

RESULTATS DES 1/2 FINALE : (SOUS RESERVES D'HOMOLOGATIONS)

ESSNN 1	1 / 2	USCBO 1
ASCC FOOT 1	RESERVE	USCA 1

EQUIPES QUALIFIEES POUR LA FINALE :

USCBO - ASCC FOOT 1 OU USCA 1

COUPE U14 CHARLES AGNELLI :

RESULTATS DES 1/2 FINALE : (SOUS RESERVES D'HOMOLOGATIONS)

VSJBFC 1	3 / 0	ESSNN 1
ASCC FOOT 1	1 / 2	ASTAM 21

EQUIPES QUALIFIEES POUR LA FINALE

ASTAM NICE 21- VSJBFC 21

COUPE GRILLO :

RESULTATS DES 1/2 FINALE : (SOUS RESERVES D'HOMOLOGATIONS)

ASSCN STELLA CORSA	4 / 0	CSC VESUBIE
FC MUNICIPAUX CAGNES/MER	3 / 0	AMADEUS A.A.

EQUIPES QUALIFIEES POUR LA FINALE

ASSCN STELLA CORSA – FC MUNICIPAUX CAGNES/MER

COUPE U18 FEMININES :

RESULTATS DES 1/2 FINALE : (SOUS RESERVES D'HOMOLOGATIONS)

AS MONACO FF	1 / 0	CAVIGAL NS
AS CANNES	1 / 0	AS FONTONNE

EQUIPES QUALIFIEES POUR LA FINALE :

AS MONACO FF – AS CANNES –

FEMININES A 11 COUPE MARENGO :

RESULTATS DES 1/2 FINALE : (SOUS RESERVES D'HOMOLOGATIONS)

AS CANNES	3 / 1	AS FONTONNE
FC MOUGINS	2 / 4	FC CARROS

EQUIPES QUALIFIEES POUR LA FINALE :

FC CARROS – AS CANNES –

FEMININES SENIORS A 7 :

RESULTATS DES 1/2 FINALE : (SOUS RESERVES D'HOMOLOGATIONS)

US DRAP	3 / 2	FC AE
ES CONTES	2 / 5	US VALBONNE

EQUIPES QUALIFIEES POUR LA FINALE :

US DRAP – US VALBONNE –

COUPE U15 FEMININES A 11:

RESULTATS DES 1/2 FINALE : (SOUS RESERVES D'HOMOLOGATIONS)

**OGC NICE
VLF**

**9 / 0
Programmée le 22/04/25**

**FC MOUGINS
AS MONACO FF**

EQUIPES QUALIFIEES POUR LA FINALE :

OGC NICE - AS MONACO FF OU VLF –

Les finales des coupes Côte d'Azur se dérouleront les 24 et 25 mai 2025 sur le stade ALEXANDRE REBUTTATO à Mouans Sartoux.

Un tirage au sort aura lieu le mardi 29 avril à 15h00 au siège du district pour déterminer le club recevant chargé de la FMI pour accomplir toutes les formalités administratives.

Les clubs finalistes sont cordialement invités à assister à ce tirage.

**Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON**

**Le Secrétaire de séance :
M. Jean Louis REBAUDO**

**COMMISSION DES
ARBITRES**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°12
Réunion du 04 avril 2025**

Présidence : M. G. ERMANI

Présents : MM. F. ARNAULT, A. TALEB, V. CHAIX ; J. GRAGLIA, C. CASTROFLORIO ; Y. SIAD ; L. CAPPATTI.

Excusés : MME B. GIURAN et MM. J. ALEXANDRE et A. MARY.

Assiste : M. S. CHILOTTI et H. ADJENGUI.

Début de la séance : 19h00

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau, ainsi qu'à MM. ADJENGUI Habib et CHILOTTI Sébastien, qui assistent à la réunion en tant que membres de la CDA.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour, après avoir approuvé le PV N°11 du 14 Mars dernier.

1. CORRESPONDANCES

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2. DÉPARTEMENT TECHNIQUE

La commission a reçu M. GIORDANENGO Anthony suite à la rencontre seniors D5 du 16/03/2025 CASTEL / ELTL. Décision prise par PV distinct ;

La commission a constaté l'absence excusée de M. LEPORATI Éric arbitre central de la rencontre citée supra ;

La commission a reçu M. LANDUCCI Julien AA1 du même match. Décision prise par PV distinct ;

La commission a reçu M. TOUMI Amanallah AA2 de la même rencontre. Décision prise par PV distinct ;

La commission a constaté l'absence non excusée de M. LAGASTE César arbitre stagiaire dûment convoqué. Il sera à nouveau convoqué pour la prochaine réunion de bureau.

**RESERVE TECHNIQUE N° 01.02.2025 : MATCH D2 seniors du 02 Février 2025
CA. Peymeinade / Et. De Menton ;**

Vu l'article 146 des Règlements Généraux ;

Vu le rapport de l'arbitre officiel, Monsieur SOLER Enzo ;

Vu la correspondance du club C.A. Peymeinadois en date du 08 Février 2025 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Attendu que lors du match opposant le Cercle A. Peymeinade au club de l'Etoile de Menton, le 02 février 2025, en D2, le CA Peymeinade, équipe plaignante, fait valoir qu'à la 86ème minute de jeu, leur joueur n°6, a été refoulé et averti pour avoir pénétré sur le terrain sans l'autorisation préalable de l'arbitre alors que ce dernier était selon les dires de l'entraîneur plaignant « titulaire depuis le début de la rencontre »;

Attendu qu'il ressort du rapport de l'arbitre central, qu'à la 86ème minute de jeu, après expression verbale de joueurs de l'équipe de Menton un joueur supplémentaire semble être sur le terrain du côté du CAP, l'arbitre prend donc le temps de compter et confirme qu'il y a bien à ce moment-là un joueur supplémentaire dans l'effectif de CAP. Ce dernier se rapproche alors de son assistant 1 Mr Ramzi REZGUI pour connaître l'identité du joueur en « infraction », qui l'informe ne pas être en mesure de l'identifier. L'arbitre Mr SOLER convoque alors le capitaine de CAP le N°10 afin qu'il lui indique l'identité du joueur supplémentaire, le capitaine N°10 désigne alors le N°6 de son équipe Mr MASHOUR KAIDER. Celui-ci est donc refoulé du terrain et averti pour avoir pénétré sans l'autorisation préalable ;

Attendu qu'à la suite de cette décision, l'entraîneur du club CAP, Monsieur Joseph FALCONE, a sollicité l'arbitre central afin de déposer une réserve technique ;

Attendu que lors de la transcription de la réserve par l'arbitre central, en présence de son arbitre assistant n°1, Monsieur Ramzi REZGUI, c'est l'entraîneur de l'équipe plaignante qui a lui-même formulé la réserve ;

Attendu que l'article 146 des règlements généraux dispose que :

« 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ».

Attendu qu'en l'espèce, les dispositions susvisées n'ont pas été respectées, puisque la réserve technique a été déposée auprès de l'arbitre central par l'entraîneur de l'équipe plaignante, et non par son capitaine ;

Qu'il convient donc de déclarer la réserve technique déposée par le club Cerc A. Peymeinade irrecevable sur la forme, sans qu'il soit nécessaire d'évoquer l'affaire sur le fond.

LE RAPPORTEUR :

Victor CHAIX

Conseiller Technique en Arbitrage

3. DÉPARTEMENT CONTRÔLES

Lors du week-end du 29 et 30 mars 2025, six observations et trois tutorats ont eu lieu.

4. DÉPARTEMENT DÉSIGNATIONS

Le département désignations a effectué les nominations d'arbitres pour le week-end du 05 et 06 avril 2025.

Fin de séance : 21h30

Le Vice-Président :
M. ERMANI Gilles

Le Secrétaire de séance :
M. CAPPATTI Laurent

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°19
Réunion du 17 avril 2025

Président : M. Jean-Baptiste SCIMECA

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL - Joel BOLLIE

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

INFORMATIONS IMPORTANTES
FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) à partir du 21 sept 2022.

Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.

Information importante :

A compter de la phase 2 (09/12/2024), des amendes sont appliquées pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2024-2025 :

U6 - U7 → Plateau de 8 équipes maximum

U8 - U9 → FestiFoot de 8 équipes

FOOT à 8

IMPORTANT : Les règlements des diverses compétitions sont soumis au respect des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur. De ce fait, les clubs devront se conformer à l'Art 29 des Règlements sportifs du DCA pour fixer les horaires des rencontres.

ARTICLE 29 : En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ;

Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13. Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :

Le matin avant 10 heures dans les catégories U15, U15F et inférieures. Le samedi après-midi, avant 14h00 dans les catégories U17 et U18F et inférieures.

Gestion des feuilles de match de la Phase 1

- **U12 – U13 : Tous niveaux : UTILISATION DE LA FMI**

Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale.

- **U10 – U11, tous niveaux :**
- **PHASE 1 :** Les résultats devront être saisis et les feuilles de challenge versées dans l'application FAL
- **PHASE 2 :** La feuille de match « papier » sera utilisée.

Cette feuille de match devra être scannée par le club et jointe via footclub. Aucune feuille ne doit être adressée au DCA, sauf demande de la Commission

Journée du 29/03/2025
Feuilles de match non parvenues

U10 Niveau Espoir :

Poule F : match n° 30128287 : ECM Victorine 22 / ASPTP 21

Match perdu à ECM Vivtorine 22 sur le score 3 à 0 en faveur de son adversaire, avec -1 point de pénalité et amende correspondante (50 €)

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RÉSULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) et scanner dans footClub vos feuilles de matchs dès le lundi (sauf FMI).

Le Président de séance :
M. Jean -Baptiste SCIMECA

Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY

**COMMISSION
FUTSAL**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°12
Réunion du 16 avril 2025

Président : M. Patrick LEVY

Présents : MM. Raymond LASSERRE – Khalil BENCHEIKH

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE :

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à partir lundi 4 novembre 2024

COUPE CÔTE D'AZUR

Résultats des 1/4 de finale
(Sous réserve d'homologation)

ASM FUTSAL	1/6	CANNES FUTSAL
ACA CANNES	7/5	FC FELLOW
MONACO FUTSAL	1/10	MANDELIEU FUTSAL
FC CARROS (FG)	0 /3	NICE FUTSAL

Equipes qualifiées pour les 1/2 finales :

CANNES FUTSAL - ACA CANNES - MANDELIEU FUTSAL - NICE FUTSAL

Le tirage des 1/2 finales aura lieu **le mardi 22 avril 2025 à 15h30** au District de la Côte d'Azur.

INFORMATION

Les 1/2 finale se dérouleront la semaine du 12 mai au 17 mai 2025.

La finale aura lieu le dimanche 25 mai 2025 au gymnase de Mouans-Sartoux à 10h30.

RAPPEL

La 18^{ème} journée de championnat est avancée à la semaine du 05 mai au 10 mai 2025.

Le Président :
M. Patrick LEVY

Le Secrétaire de séance :
M. Raymond LASSERRE